



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 309-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.403

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Abplanalp (Brienzwiler, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage – mettre en œuvre la loi sur les forêts

En vertu de l'article 27, alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo), « [les cantons] édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier ; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier. »

Or selon l'article 1, alinéa 3 de l'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS), la remise gratuite de produits de protection se fait exclusivement en faveur d'essences en station. L'ordonnance cantonale contredit donc l'article 27, alinéa 2 LFo, qui charge les cantons d'assurer la régénération naturelle de la forêt par des essences adaptées à la station.

Afin de garantir les fonctions de la forêt sur le long terme en tenant compte du changement climatique progressif, les exploitants et exploitantes de forêts ont besoin de pouvoir ajouter aux essences en station des essences exotiques adaptées à la station.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à procéder à une adaptation de l'article 1, alinéa 3 ODFS pour permettre la remise gratuite de produits de protection aux exploitants et exploitantes de forêts en faveur d'essences adaptées à la station et non plus, comme jusqu'à présent, en faveur d'essences en station ?
2. Dans l'affirmative : quand cette adaptation pourrait-elle avoir lieu ?
3. Dans la négative : pourquoi Conseil-exécutif rejette-t-il cette adaptation ?

Destinataires

- Grand Conseil